



## Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

### Règlement numéro 99-16-200 concernant le colportage

*(version administrative, à jour le 4 février 2026)*

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Adoption et entrée en vigueur</b>
99-16-200	Adopté le 6 décembre 1999, entré en vigueur le 14 décembre 1999.
2026-466	Adopté le 2 février 2026, entré en vigueur le 4 février 2026.

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 25 novembre 1999 ;

PAR CES MOTIFS et sur la proposition de Daniel Malenfant, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 : Définition**

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

«Colporter» : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

#### **Article 3 : permis**

Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis de colporteur émis par l'officier responsable mentionné à l'article 6.

*(Règlement 2026-466, février 2026)*

#### **Article 4 : application**

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- ✧ Celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- ✧ Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition ou d'un kiosque de nature agricole, commerciale, industrielle ou artisanale autorisée par la Municipalité;
- ✧ Celles qui desservent de façon régulière une clientèle sur le territoire de la municipalité (exemple : laitier);
- ✧ Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- ✧ Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

*(Règlement 2026-466, février 2026)*

### **Article 5 : contenu de la demande de permis et coût du permis**

Toute personne qui désire obtenir le permis de colporteur requis par le présent règlement doit compléter et signer sa demande écrite sur un formulaire fourni par la Municipalité. Ce formulaire doit comprendre notamment :

- 1) Le nom du requérant, de son représentant et de toutes les personnes physiques pour lesquelles un permis de colporteur est demandé ainsi que leurs coordonnées (téléphone, adresse et courriels);
- 2) Le genre de commerce effectué, le type de marchandises ou de services offerts;
- 3) La durée de la sollicitation (date de début et date de fin);
- 4) Le numéro de permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur, si requis par la Loi ; une copie du permis doit être remise avec la demande;
- 5) Un consentement du demandeur permettant à la Municipalité de diffuser, sur différents médias (tels que le site internet de la Municipalité, les médias sociaux et le journal municipal) les informations liées au permis de colporteur émis; le consentement est alors donné par écrit conformément à l'article 53.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- 6) Un engagement du requérant quant au respect du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Le coût du permis est de 350 \$ par personne physique.

Le requérant doit, de plus, détenir, si requis, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

*(Règlement 2026-466, février 2026)*

### **Article 6 : responsable**

Le greffier-trésorier / la greffière-trésorière est l'officier responsable de l'émission des permis de colporteur requis par le présent règlement.

Un permis de colporteur peut être émis si la demande est conforme à la réglementation et si le coût du permis a été payé. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un permis ne peut être émis si le consentement du demandeur, prévu au 5<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 5, n'a pas été donné.

Lorsqu'un permis de colporteur est émis, la Municipalité peut diffuser, sur différents médias, les informations liées au permis émis.

*(Règlement 2026-466, février 2026)*

### **Article 7 : validité**

Le permis de colporteur est valide pour une période maximale de 30 jours.

*(Règlement 2026-466, février 2026)*

### **Article 8 : transfert**

Le permis n'est pas transférable.

### **Article 9 : port du permis**

*Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.*

### **Article 10 : heures et jours**

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur s'étend du lundi au samedi, entre 10 heures et 18 heures.

Il est interdit de colporter le dimanche ainsi qu'entre 18 heures et 10 heures les autres jours de la semaine.

*(Règlement 2026-466, février 2026)*

**Article 11 : délégation par le conseil**

Le Conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

**Article 12 : constat d'infraction**

Le Conseil peut autoriser de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**Article 13 : abrogation**

Le présent règlement remplace, s'il y a lieu, le règlement numéro S/O, et ses amendements.

**Article 14 : amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 450 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne physique et de 900 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

*(Règlement 2026-466, février 2026)*

**Article 15 : autorisation**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que toute personne déterminée par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 16 : entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\*\*\*

*Version administrative, à jour le 4 février 2026*

*Marie-Hélène Harvey  
directrice générale et greffière trésorière*